



Toulouse, le 07/05/2026

Arrêté n° ARR-T2-0111

DGOPRA - DIRECTION GESTION
OFFRE PILOTAGE ET
RESSOURCES AUTONOMIE

Objet : ARRETE_EHPAD SAINT JACQUES_HEB_202606

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale aux personnes âgées ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de la session budgétaire du 31 mars et 1^{er} avril 2026 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2026 ;

Vu le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;

Vu la convention d'aide sociale signée entre l'EHPAD Résidence Saint-Jacques et le Conseil départemental ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

EHPAD SAINT JACQUES
CHEMIN PIQUETTE
31330 GRENADE SUR GARONNE

La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2026 de l'EHPAD Résidence Saint-Jacques, est fixée comme suit :

TARIF HEBERGEMENT PERMANENT

	Tarif moyen 2026	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} Juin 2026
Chambre à 1 lit	70,97 € TTC	70,97 € TTC

Article 2 : Si l'établissement pratique des tarifs différenciés au titre du décret précité et que les ressources d'un résident ne lui permettent ni de s'acquitter de ceux-ci du fait de ressources insuffisantes, ni d'être bénéficiaire à l'aide sociale en raison de ressources trop élevées, alors les tarifs arrêtés par le Conseil départemental de la Haute-Garonne sont opposables à cette personne.

Article 3 : En cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles d'un résident en hébergement permanent, il est procédé à une diminution du tarif hébergement à hauteur du montant du forfait hospitalier fixé par arrêté national, selon les modalités précisées dans le règlement départemental et rappelées dans la convention d'aide sociale.

Article 4 : Dans l'hypothèse où pour l'exercice suivant les nouveaux tarifs n'auront pas été fixés au 1^{er} janvier 2027, les tarifs 2026 seront reconduits jusqu'à édition d'un nouvel arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif via l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir de l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Signé

Laurence DELORT

Pour le Président du Conseil départemental,

Et par délégation,

La Directrice de la Gestion de l'Offre, du Pilotage et
des Ressources de l'Autonomie

